



APPEL A PROJETS FIPDR 2022

Actions de prévention de la radicalisation

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, pour le volet prévention de la radicalisation, a pour objectif de poursuivre la mise en œuvre du plan national de prévention de la radicalisation Prévenir Pour Protéger approuvé par le CIPDR du 23 février 2018 à Lille, qui consolide et amplifie la politique de prévention de la radicalisation initiée depuis 2014.

I - Éligibilité des actions

Pour être éligibles, les actions doivent :

- répondre aux généralités du présent appel à projets,
- être réalisables sur l'année 2022

Le FIPD a pour vocation principale de soutenir les actions engagées par les cellules de suivi mises en place dans les départements concernés sous l'autorité des préfets aux fins d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille. Il s'agit d'actions de prévention dites *secondaire* pour un public déjà ciblé comme sensible, voire de prévention *tertiaire*, c'est-à-dire de prévention de la récidive. Sauf pour les exceptions listées ci-après le FIPD n'a pas vocation à financer des actions de prévention *primaire*, destinées à un public indifférencié.

Les actions prioritaires sont les suivantes :

- Conseils et consultations de professionnels libéraux de santé mentale (psychologues, psychiatres) identifiés et conseillés par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de partenariats mis en place avec des établissements de santé ou des établissements spécialisés ou encore de conventions avec des praticiens libéraux ;
- Actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales. Dans ce cadre, et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires ;
- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles à destination des familles.

Ces actions de prise en charge, tournées vers les personnes les plus exposées ou les plus concernées par le risque, sont le cœur de la politique de prévention de la radicalisation. A l'exception des actes de suivi médical qui relèvent de l'assurance maladie, vous pourrez demander une subvention à hauteur de 100 %.

II – Cas particulier

1) Publics sous main de justice

Les actions de prévention de la radicalisation en milieu carcéral relèvent du ministère de la justice et ne peuvent donc pas être financées par les crédits FIPD.

En ce qui concerne le public sous main de justice en milieu ouvert, certaines actions peuvent bénéficier d'un financement FIPD mais uniquement de manière résiduelle. Une étude au cas par cas pourra être faite, en fonction des besoins, avec le concours de la cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale.

2) Actions de formation et de sensibilisation des professionnels

Pourront être financées :

- des sessions régionales de sensibilisation des professionnels de santé mentale organisées par les ARS désormais financées par le FIPDR ;
- des actions de formation et de sensibilisation à destination des autres acteurs locaux – travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, élus et agents des collectivités territoriales ;
- des actions de formation et de sensibilisation à destination des entreprises ;
- des actions d'accompagnement des équipes qui suivent les personnes en voie de radicalisation ou des familles.

Nota : en application des instructions du SG-CIPDR, les actions de formation et de sensibilisation des professionnels ne pourront être financées que de façon très marginale. Le total de celles-ci ne devra représenter qu'un faible pourcentage du montant de la programmation départementale.

3) Actions de prévention primaire destinées au public

Les actions de prévention primaire, c'est-à-dire destinées à un public large et non ciblé – jeunes en dehors du temps scolaires, public familial hors quartiers ciblés, ... - ne pourront pas bénéficier du concours du FIPD.

Cependant, à titre exceptionnel et si l'action présente un intérêt majeur, il pourra être possible de financer celle-ci à hauteur de 20 %. Elle devra toutefois répondre aux critères suivants :

- sensibilisation à l'usage raisonné de l'Internet et des réseaux sociaux, au cyber-endocrinement,
- sensibilisation des jeunes au processus de radicalisation, aux actions destinées à renforcer l'esprit critique, à la réalisation de contre-discours.

4) Plan d'action contre la radicalisation dans les contrats de ville

Les « plans d'actions sur la prévention de la radicalisation » dans les contrats de ville doivent être généralisés en application de la mesure 48 du plan national de prévention de la radicalisation. Le financement des actions qui en découleront pourra se faire au moyen d'une subvention du FIPDR.

III - les principes de financement du FIPD

- Le montant de la subvention reste à l'appréciation du Comité d'engagement, après avis des services instructeurs et, pour les actions reconduites, après évaluation de l'action réalisée en n-1 (via notamment la fiche contrôle de l'action n-1).
- Le financement du projet peut être réorienté sur des crédits de droit commun ou des crédits des Contrats de Ville le cas échéant. Le porteur sera dans ce cas informé rapidement de cette réorientation.
- L'aide directe au financement d'une structure est inéligible.
- Les partenariats et cofinancements doivent être recherchés.
- La réalisation des actions est soumise à la règle de l'annualité budgétaire. Les dates d'exécution sont donc à caler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. L'engagement des crédits s'effectue sur l'exercice budgétaire 2022.
- Le financement des quotes-parts de charges fixes ou des frais de gestion forfaitaires doit être marginal et plafonné à 10 % du coût de l'action dans la limite de 5 000€ par an et par projet.

IV - Le Calendrier

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention est fixé au

11 FEVRIER 2022

Comme en 2021, la procédure FIPD est dématérialisée. Afin de procéder au dépôt de votre dossier de demande de subvention, vous êtes invité à vous connecter à l'adresse suivante :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Ce nouvel outil de dépôt de dossiers de demande de subvention nécessitera la création d'un compte. Un tutoriel est joint à cet effet.

Pour toute question ou tout problème rencontré dans le remplissage de votre dossier de demande de subvention, vous pouvez contacter la section « prévention de la délinquance » de la Préfecture du Pas-de-Calais au : 03.21.21.22.21

Notice FIPDR Hors vidéo-protection

Informations à l'usage des porteurs d'actions dans le cadre du FIPD

QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD ?

- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les associations
- les organismes d'HLM, les opérateurs de transport et les établissements publics
- les établissements scolaires

QUELS DOCUMENTS UTILISER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION ?

Les documents suivants sont téléchargeables sur le site de la préfecture www.pas-de-calais.gouv.fr :

- Compte-rendu Financier (pour les demandes de renouvellement)
- Fiches 1 à 5
- Fiche « Budget prévisionnel de l'association », uniquement pour les structures associatives
- Fiche « Budget prévisionnel du projet », à remplir de manière équilibrée

Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit.

QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES ?

Exercice budgétaire

=> La réalisation des actions est soumise à la règle de l'annualité budgétaire. Les dates d'exécution doivent donc être calées sur l'exercice civil du **1er janvier au 31 décembre 2022**. L'engagement des crédits doit s'effectuer sur l'exercice budgétaire N.

=> Les actions financées au cours de l'année civile doivent commencer au cours de l'année au titre de laquelle la subvention a été accordée. Dans le cas contraire le bénéficiaire devra rembourser la subvention.

=> Une action qui s'est déroulée sur un exercice budgétaire antérieur ne peut pas être financée. En revanche, une action terminée mais qui s'est déroulée sur l'exercice budgétaire en cours peut être financée.

COMMENT REMPLIR LA FICHE « BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION ET QUELS SONT LES ÉLÉMENTS A PRENDRE EN COMPTE ?

=> Les états descriptifs (fiches 1 à 5) doivent correspondre au plan de financement (et inversement). Chaque poste de dépenses doit être détaillé.

=> Le budget, établi en HT, doit être équilibré en charges et en produits. Les centimes d'euros ne doivent pas apparaître (le budget de l'action ne peut pas être le budget prévisionnel de la structure pour l'année en cours).

Dépenses non éligibles :

- Les impôts et taxes sur les salaires
- Les frais bancaires
- Les dépenses de location mobilières et/ou immobilières (sauf lorsqu'elles sont directement liées à la bonne exécution du projet et que leur éviction est de nature à en compromettre sa réalisation (éléments à justifier).
- Les salaires des fonctionnaires.

Pour les associations :

Les frais de structure ou de gestion courante (ex : EDF, GDF, eau, location, entretien, réparation de locaux, taxes sur les salaires, sécurité, assurances, personnel de service, intérêts bancaires, dotations aux amortissements et autres charges...) peuvent être pris en compte dans la limite de 10 % de la subvention sollicitée, si ces frais sont directement liés à la bonne réalisation du projet (à justifier). Cela implique que ces postes de dépense ne peuvent figurer totalement ou partiellement, sous différentes appellations et à plusieurs reprises, dans le détail des charges prévisionnelles.

Pour les organismes autres que les structures associatives :

Les frais généraux de structure et de gestion courante ou assimilés ne sont pas éligibles.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES A PRODUIRE ET INDISPENSABLES A L'ÉTUDE DU DOSSIER
--

- **L'attestation du/des cofinanceur(s)** justifiant la participation au financement de l'action.

Pour une première demande :

- Les statuts de l'association régulièrement déclarés, en un seul exemplaire
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association (membres du bureau)
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal correspondant à l'adresse indiquée sur le dossier
- L'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE.fr), obligatoire pour toute première demande ou en cas de changement récent.

Pour un renouvellement :

- Le compte rendu financier et qualitatif
- Les documents repris ci-dessus s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale
- Les derniers comptes approuvés
- Le dernier rapport d'activité approuvé